

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 5 septembre 2017, à 20 h 00, à la salle municipale, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Mesdames les conseillères: Sylvie DeBlois
 Anne Pichette

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque
 Bruno Simard
 Richard Therrien
 Marc-Antoine Turcotte

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2017 ainsi que la séance extraordinaire du 28 août 2017.
3. Suite de ces séances.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement # 2017-296.
7. Résolution toponyme Bibliothèque Sainte-Famille Saint-François.
8. Résolution nommant la personne responsable de la bibliothèque.
9. Dépôt des états comparatifs.
10. Résolution autorisant l'émission d'un constat d'infraction.
11. Résolution autorisant l'émission d'un constat d'infraction.
12. Résolution constat de nuisances et contravention au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
13. Résolution autorisant le calcul des charges.
14. Divers.
15. Rapport des élus sur les divers comités.
16. Période de questions.
17. Levée ou ajournement de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

17-93

Sur une proposition de Marc Antoine Turcotte, **Appuyée par** Bruno Simard **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AOÛT 2017 AINSI QUE LE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 AOÛT 2017

17-94

Sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Anne Pichette **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017 ainsi que la séance extraordinaire du 28 août 2017.

3. SUITE DE CES SÉANCES

4. CORRESPONDANCE

5. ADOPTION DES DÉPENSES

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

17-95

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser le paiement des factures du mois d'août totalisant 106 336.82 \$ ainsi que les comptes à payer au montant de 1 959.87 \$, et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2017-296

ATTENDU QUE la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré;

ATTENDU QUE le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (E-2.2, r. 2) qui fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral sera modifié par le MAMOT d'ici le scrutin municipal de 2017;

ATTENDU QUE cette modification change les règles de base en ce qui a trait à la rémunération du personnel électoral;

ATTENDU QUE tenant compte de ces éléments il convient de modifier le règlement de la Municipalité de Sainte-Famille de l'île d'Orléans qui fixe la rémunération du personnel électoral;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2017;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

17-96

En conséquence, Il est proposé par Richard Therrien, Appuyée par Sylvie DeBlois et résolu que le présent règlement numéro 2017-296, intitulé « **Règlement fixant la rémunération du personnel électoral** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Application

L'ensemble des rémunérations établies pour un scrutin s'applique également à la tenue d'un référendum selon les mêmes conditions décrites.

Article 3 Président d'élection

3.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 540 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

3.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 360 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 725 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

3.3.1 Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, 540 \$.

3.3.2 Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, 325 \$.

3.3.3 Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, 325 \$.

3.3.4 Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, 125 \$.

Article 4 Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 5 Adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection

Article 6 Scrutateur

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération au taux de 15 \$ par heure.

Article 7 Secrétaire du bureau de vote

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération au taux de 14 \$ par heure.

Article 8 Préposé au maintien de l'ordre

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout préposé au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération au taux de 15 \$ par heure.

Article 9 Personnel affecté à la table de vérification de l'identité des électeurs

9.1 Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération au taux de 12 \$ par heure.

9.2 Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération au taux de 12 \$ par heure.

Article 10 Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale

10.1 Réviseur

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout réviseur a le droit de recevoir une rémunération au taux de 17,50 \$ par heure.

10.2 Secrétaire de la commission de révision

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout secrétaire de la commission de révision a le droit de recevoir une rémunération au taux de 17,50 \$ par heure.

10.3 Agent-réviseur

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout agent-réviseur a le droit de recevoir une rémunération au taux de 17,50 \$ par heure.

Article 11 Révision de la rémunération

La rémunération versée au personnel électoral est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, il est entendu que la révision du traitement ne pourra être inférieure à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisée par la Municipalité dans le règlement sur le traitement des élus municipaux en vigueur au moment de la révision.

Enfin, la rémunération versée au personnel électoral ne pourra être inférieure à la rémunération établie par le MAMOT dans le la cadre de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Article 12 Retenues à la source

Toute rémunération versée en vertu du présent règlement est payée, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

Article 13 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-269 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7. RÉSOLUTION TOPONYME BIBLIOTHÈQUE SAINTE-FAMILLE SAINT-FRANCOIS

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des cinq (5) propositions de noms retenues par le comité de Bibliothèque.

ATTENDU QUE Sœur Marie Barbier fut l'une des premières pionnières à s'établir sur l'Île et fonda l'école Sainte-Famille.

En conséquence, sur une proposition de Syvie DeBlois, **Appuyée par** Yves Lévesque **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** de demander à la Commission de Toponymie de reconnaître le nom de Bibliothèque Marie Barbier comme toponyme pour la Bibliothèque Sainte-Famille Saint-François.

8. RESOLUTION NOMMANT LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHEQUE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance de la démission de M. Ernest Labranche en tant que responsable de la Bibliothèque.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la proposition du comité de Bibliothèque.

En conséquence, Il est proposé par Anne Pichette, **Appuyée par** Sylvie DeBlois et **résolu d'autoriser** de nommer Madame France Blouin, responsable de la Bibliothèque. Le conseil municipal tient à remercier M. Labranche pour son implication au cours de ces dernières années.

9. DEPOT DES ETATS COMPARATIFS

Madame Sylvie Beaulieu, directrice générale/secrétaire trésorière dépose au Conseil, tel que requis par la Loi, les état comparatifs semestriels au 31 août 2017.

10. RESOLUTION AUTORISANT L'EMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du jugement de l'Honorable Juge Simard de la Cour municipale de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré en référence à un constat d'infraction : 020010-20160711-01 émis pour une infraction à l'article 58 du Règlement de zonage no 2005-197 plus précisément pour avoir permis l'entreposage extérieur.

ATTENDU QUE, lors d'une inspection, il a été constaté qu'il y avait récidive et que le règlement n'était toujours pas respecté.

En conséquence, sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Bruno Simard **il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** d'autoriser l'émission d'un constat d'infraction au montant minimum de 500 \$ pour la propriété portant le matricule # 7105-74-6570.

11. RESOLUTION AUTORISANT L'EMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

ANNULE

12. RESOLUTION CONSTAT DE NUISANCE ET CONTRAVENTION AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES (IMMEUBLE SITUE AU 2824, CHEMIN ROYAL SAINTE-FAMILLE)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Famille et d'autres municipalités locales ont convenu d'une entente intermunicipale avec la MRC de l'Île d'Orléans concernant par laquelle elles lèguent à la MRC leur compétence d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT qu'en application de cette entente, l'inspecteur de la MRC a procédé à des inspections de la propriété située 2824, chemin Royal à Sainte-Famille (matricule 7205-58-6565) où la présence de nuisance (déversement d'eaux usées dans l'environnement) a été constatée;

CONSIDÉRANT que la MRC a mandaté le Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc. pour réaliser un test de fumée confirmant que les eaux usées déversées dans l'environnement proviennent de cette résidence;

CONSIDÉRANT que la MRC a mandaté Assaini Conseil pour la production de rapports afin de déterminer le type d'installation septique pouvant être mis en place pour rendre la résidence conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT que, le 5 décembre 2016, le conseil a adopté sa résolution numéro 16-160 demandant à la MRC de mettre le propriétaire en demeure et d'entreprendre des recours pour que cessent ces nuisances et pour rendre la résidence conforme audit règlement;

CONSIDÉRANT que pour donner suite à cette demande, la MRC a adopté sa résolution numéro 2016-12-115 et mis le propriétaire en demeure;

CONSIDÉRANT que, le 14 juin 2017, dans un autre litige (C.S. no 200-17-020120-143) impliquant la MRC et concernant l'application de l'entente intermunicipale, la Cour supérieure a rendu un jugement concluant que la délégation opérée en faveur de la MRC n'est pas parfaite et que ladite entente ne délègue pas à cette dernière le pouvoir prévu à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est compétente, suivant les articles 57, 58 et 61 de la *Loi sur les compétences municipales*, pour constater la présence de nuisances, mettre en demeure le propriétaire pour lui enjoindre de les faire disparaître et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elles ne se manifestent à nouveau et, à défaut, pour s'adresser à la Cour supérieure afin d'être autorisée à prendre les mesures requises, aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est compétente, suivant l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, à installer un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, aux frais du propriétaire;

CONSIDÉRANT que la plus récente inspection réalisée le 31 août 2017 démontre que le problème persiste et que le propriétaire refuse ou néglige de donner suite aux nombreux avis qui lui ont été signifiés le sommant de prendre les mesures nécessaires pour que cesse le rejet des eaux usées dans l'environnement et rendre conforme l'installation septique de sa résidence;

CONSIDÉRANT que l'immeuble en cause est situé dans un arrondissement historique;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a, à ce jour, refusé l'accès à sa résidence à l'inspecteur, même en présence des policiers, et qu'il refuse ou néglige également de répondre aux huissiers qui se présentent à sa résidence pour fins de signification des avis qui lui ont été adressés;

17-100

En conséquence sur une proposition de Anne Pichette, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte et **résolu unanimement** :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité constate la présence de nuisances sur l'immeuble situé au 2824, chemin Royal à Sainte-Famille (matricule 7205-58-6565), en l'occurrence le déversement, dans l'environnement, des eaux usées de la résidence située sur cette propriété;

QU'EN considérant la mise en demeure déjà transmise au propriétaire par la MRC le 7 février 2017, la Municipalité mandate les procureurs de l'étude Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l., pour y donner suite et entreprendre toute procédure judiciaire utile pour forcer le propriétaire à faire disparaître la cause de ces nuisances et empêcher qu'elles ne se manifestent à nouveau en procédant, après avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires, aux travaux requis pour rendre la résidence conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et, à défaut, pour permettre à la Municipalité de procéder auxdits travaux, aux frais du propriétaire, et d'accéder à l'immeuble par tout moyen pour ce faire;

QUE la Municipalité mandate également lesdits procureurs pour réclamer audit propriétaire les différents frais engagés dans ce dossier;

QUE la Municipalité mandate Monsieur Alain Sasseville, inspecteur en bâtiment et en environnement, pour formuler toute demande et obtenir toute autorisation pouvant être requise du Ministre de la Culture et des Communications pour procéder auxdits travaux et autorise la mise cause dudit ministre aux procédures judiciaires si requis;

QUE la Municipalité demande à la MRC de l'Île d'Orléans:

- de lui céder tous ses droits dans les rapports préparés par le Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc. et Assaini Conseil eu égard à ladite propriété et accepte d'en assumer les coûts;
- de lui céder tous ses droits et recours contre ledit propriétaire en réclamation des frais engagés dans ce dossier;
- d'autoriser ses procureurs à utiliser, pour le compte de la Municipalité, toutes les informations et tous les documents qui lui ont été communiqués ou préparés pour le compte de la MRC suite au mandat confié par la résolution no 2016-12-115 et accepte d'en assumer les coûts;

13. RESOLUTION AUTORISANT LE CALCUL DES CHARGES

ATTENDU QUE le 31 août dernier, le conseil municipal tenait une rencontre avec divers intervenants concernant la construction de la toiture de la patinoire extérieure.

ATTENDU QUE lors de cette rencontre une alternative a été présentée aux élus afin de diminuer les coûts de la structure soit le remplacement de la membrure Glulam par Built up et du pontage en CLT par pontage en NLT.

ATTENDU QUE les ingénieurs de chez Douglas devront procéder à de nouveaux calculs de charge afin de bien évaluer le projet.

17-101

En conséquence sur une proposition de Richard Therrien, **Appuyée par** Yves Lévesque **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser** Douglas à procéder à l'analyse et soumettre les résultats aux Entreprises Carco Inc., étant le plus bas soumissionnaire. Les frais seront assumés par les Entreprises Carco Inc.

14.DIVERS

15.RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES

16. PERIODE DE QUESTIONS

17. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE

17-102

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 21 hrs.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal